

A l'attention de Dominique BERGOT - Président de la
Commission d'enquête relative au parc éolien des
Bouiges

Commune de Lourdoueix-Saint-Michel (36)

A Montpellier, le 15 mai 2023.

Objet : Réponse aux différentes questions de la Commission d'enquête – projet éolien des Bouiges – commune de Lourdoueix-Saint-Michel (36)

Bonjour Monsieur BERGOT,

Voici différents éléments de réponses à vos diverses interrogations exprimées par courriel le 9 mai 2023 :

- 1) Les promesses de baux couvrent des parcelles qui ne sont pas destinées au projet. C'est le cas par exemple des parcelles B161, B185, B187, B188, B189, B72, B73, B83, B84, B86 et B87 appartenant à M. LAVERDANT Bruno et des parcelles B169, B170, B171, B172, B173, B174, B177, B178, B63, B64, B65 appartenant à M. BUVAT Bernard. Ces promesses de baux couvrent au total environ 13 hectares que la commission d'enquête ne relie pas au projet.

Les promesses de baux n'ont pas vocation à viser spécifiquement les parcelles qui feront l'objet d'aménagements relatifs au parc éolien puisque celles-ci sont signées en amont de la conduite des études et donc de la connaissance précise de l'implantation. La liste des parcelles incluses aux promesses de baux est définie en accord avec les propriétaires et exploitants qui sélectionnent les parcelles qu'ils souhaitent inclure à ce contrat. Dans le cadre de la prorogation des promesses de bail relatives au parc éolien des Bouiges, les listes de parcelles n'ont pas été modifiées. L'inclusion de nombreuses parcelles aux promesses de baux est courante dans les contrats de ce type.

- 2) En raison du décès de deux des trois propriétaires de la parcelle B191, la maîtrise foncière pour l'éolienne E3 (famille PERRIN POURNOT) ne semble pas acquise. En effet, le dossier ne mentionne pas les héritiers ou d'éventuelles hypothèques.

Les successions sont généralement des procédures longues et complexes. Valeco patiente le temps nécessaire à chacun pour mettre au clair les successions avant d'entamer le processus de renouvellement de la promesse de bail.

S'agissant de la famille PERRIN POURNOT, les deux héritiers ont été identifiés et des contacts sont actuellement en cours avec eux pour leur expliquer le projet et le détail du contrat.

Il importe de noter que la promesse de bail est un contrat attaché à la parcelle en question. Dès lors, en cas de changement de propriétaire les termes du contrat précisent : < Le PROPRIÉTAIRE stipulera tant pour lui-même que pour ses héritiers et ayants cause. Il informera la SOCIÉTÉ de tout changement concernant ses droits sur les biens. Il s'engagera à porter l'existence de la présente promesse à toute personne qui viendrait acquérir des droits sur le(s) bien(s) désignés et à le lui rendre opposable, notamment en cas de transfert de propriété. Il fera reporter les termes de la promesse dans tout actes relatifs aux Biens, objet des présentes. >

VALECO

188 rue Maurice BEJART – CS 57392 - 34184 MONTPELLIER Cedex 4 – France

Tél. 04 67 40 74 00 – www.groupevaleco.com

SAS au capital de 11 260 449 €- Siret n° 421 377 946 000 31 – RCS Montpellier 1999 B 28

- 3) Le projet de VALECO nécessitera un investissement de 13,5 M€, autofinancé par EnBW. Cependant, les engagements de EnBW demeurent assez généraux ("soumis à l'approbation des instances décisionnelles du Groupe") et ne portent que sur 9 M€.

Les engagements d'EnBW sur le financement du projet éolien sont suffisants au regard de l'état d'avancement du projet en question. Ces documents ont fait l'objet de validations qui confirment leur force juridique.

L'investissement de 13.5 millions d'euros est bien considéré dans la lettre d'engagement de financement mise à jour dans le dossier d'enquête publique. Cette lettre est présentée en page 78 de la Pièce 1 du dossier – « Dossier de régularisation – contexte et actualisation », et le montant d'investissement de 13.5 millions est bien renseigné.

Les mentions relatives à un montant d'investissement de 9 millions d'euros correspondent à la lettre présentée en page précédente de la même pièce (page 77 de la Pièce 1 du dossier – « Dossier de régularisation – contexte et actualisation ») et datée du 2 mars 2020. Cette pièce avait été produite pour les besoins du contentieux administratif en cours. Comme précisé en bas de page 78, les montants d'investissements ont été actualisés afin que ceux-ci correspondent aux coûts actuels du projet après application de l'inflation.

- 4) L'enquête publique complémentaire a pour objet de donner un avis motivé sur un projet pour lequel le modèle d'aérogénérateur, selon VALECO, n'existe plus. La commission d'enquête a vérifié ce point auprès du fournisseur d'aérogénérateurs et se demande alors pourquoi VALECO n'a pas actualisé son projet avec un modèle d'aérogénérateurs actuellement disponible.

Comme explicité lors de la réunion préparatoire à cette enquête publique ainsi que lors d'échanges de courriels, cette enquête publique complémentaire intervient dans un cadre spécifique dans la mesure où elle fut imposée par une décision du Tribunal Administratif. Dès lors, le porteur de projet ne dispose pas de pouvoir décisionnel à ce sujet.

En l'état actuel de nos connaissances et des informations transmises par le turbinier Vestas, ils commercialisent encore des turbines ayant les dimensions visées dans le dossier. D'autres turbiniers proposent également des turbines ayant des gabarits similaires. Ces turbines pourront être sélectionnés pour la réalisation du projet éolien des Bouiges à mesure que l'arrêté d'autorisation ne vise pas une turbine spécifiquement mais les dimensions maximales des turbines.

Il importe également de noter que la turbine visée dans le dossier est celle qui avait été considérée dans le projet étudié et développé en 2010. Les déconvenues administratives et juridiques ont pour conséquence à ce jour un projet autorisé mais en contentieux alors même que celui-ci a été dimensionné sur la base de la technologie existante il y a plus de 10 ans. Dès lors, il existe un risque pour que la turbine visée dans ce dossier ne soit plus disponible une fois que celui-ci sera constructible, après les autorisations purgées de tout recours, toutefois ce sujet sera traité par le dépôt d'un porter-à-connaissance qui actualise les éléments du dossier nécessaire au regard du changement de la turbine. Ce changement de turbine n'implique pas nécessairement de changement de gabarit.

- 5) Les photomontages montrent une forte visibilité du projet pour certains lieux, comme Le Moulin Saulnier, Le Grand Plaix, La Croix Saint-Roch ou La Ferme des Buis. Par quel artifice les impacts peuvent-ils être qualifiés de "faibles" à "modérés" ?

Il importe ici dans un premier temps de revenir sur la définition du niveau d'impact paysager. Cette définition correspond à une méthodologie cadrée par les services de l'Etat et respectée par le bureau d'étude qui bénéficie d'une expertise importante dans la réalisation de ces études réglementaires.

Comme explicité dans l'expertise paysagère présentée, la qualification d'« impact faible » signifie que le projet est en concordance avec les structures paysagères, les rapports d'échelle sont équilibrés et il y a une coexistence entre les différents projets et les éléments repères paysagers.

La qualification d'« impact modéré » signifie que le projet est en concordance avec le paysage mais il manque de lisibilité et il existe un déséquilibre au niveau des rapports d'échelle.

Dès lors, il ne suffit pas d'avoir une visibilité importante sur le projet éolien, notamment du fait d'une faible distance entre le point de prise de vue du photomontage, pour que l'impact associé soit nécessairement fort, d'autres critères sont à considérer tels que l'effet d'échelle, le surplomb, la lisibilité de l'implantation etc.

Considérant plus spécifiquement les points de photomontages visés, voici quelques éléments à considérer pour comprendre le niveau d'impact déterminé par le bureau d'étude spécialisé :

- *Moulin saulnier : le niveau d'impact est faible car c'est un site présentant peu d'enjeux paysagers, patrimoniaux et touristiques, également car le parc éolien est en cohérence avec le motif bocager, l'implantation est bien lisible et à l'échelle de la ligne électrique au premier plan ce qui ne provoque pas de rupture du rapport d'échelle.*
- *Le Grand Plaix : le niveau d'impact est faible car c'est un site présentant peu d'enjeux paysagers, patrimoniaux et touristiques. L'implantation sélectionnée pour ce projet éolien permet un alignement régulier entre les turbines du parc éolien qui est à l'échelle du paysage notamment car les turbines sont d'une hauteur proche de celle du bosquet*
- *La Croix Saint-Roch : le niveau d'impact est modéré car le parc éolien est bien lisible, composé d'un alignement régulier et la courbe générale du parc est en cohérence avec les lignes de force paysagères*
- *La Ferme des Buis : le niveau d'impact est modéré c'est un site présentant peu d'enjeux paysagers, patrimoniaux et touristiques, l'alignement des turbines est régulier et harmonieux, avec le bocage comme élément de transition entre les turbines.*

Enfin, subjectivement et indépendamment de la méthodologie en matière de qualification des impacts, nous n'excluons pas que l'impact puisse être considéré comme « fort » pour un riverain qui considère la simple vue de l'éolienne comme une nuisance en soit, mais ce n'est pas l'objet de l'étude de qualifier les impacts à la lumière de considérations esthétiques subjectives.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Sincères salutations.

Maylis DUGAST
Chef de projets éoliens
maylisdugast@groupevaleco.com
07 86 90 73 84